

DECISION N° 2026-276

Fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatifs au comité sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu le décret n° 99-272 du 06 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- Vu la décision du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 ;
- Vu la délibération n°2022-25 du Conseil d'administration en date du 22 avril 2022 portant création du comité social d'administration de l'Université Lumière Lyon 2 et de sa formation spécialisée ;
- Vu l'arrêté n°2022-246 instituant la commission consultative paritaire à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'Université Lumière Lyon 2 ;
- Vu la délibération 2025-79 relative au renouvellement du comité social d'administration de l'Université Lumière Lyon 2 ;
- Vu la charte relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales de l'Université Lyon 2, adoptée par délibération du conseil d'administration en date du 07 juillet 2017 et en particulier son article 5 ;
- Vu l'avis du Comité social d'administration du 17 septembre 2026.

DECIDE

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1^{er}

La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein de l'Université Lumière Lyon 2 par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2026, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Les dispositions de la décision ministérielle du 26 avril 2016 sont suspendues à compter du vendredi 23 octobre 2026 jusqu'au dimanche 13 décembre 2026.

Article 3

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales, mentionnées à l'article 1er, sont composées d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale par scrutin, de la mise à disposition de listes de diffusion par scrutin, ainsi que d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet.

Article 4

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1er, après désignation par écrit auprès de la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2, d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents qui peuvent être extérieurs à l'Université Lumière Lyon 2. Si elle le souhaite, un seul référent peut être désigné par la même organisation syndicale pour l'ensemble des scrutins auxquels elle candidate.

Article 5

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du mercredi 4 novembre 2026 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit le 2 décembre 2026.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Article 6

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par l'Université Lumière Lyon 2 peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale ou de la candidature commune.

Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales au titre du présent chapitre.

Article 7

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

L'Université Lumière Lyon 2 se limite à indiquer le lien vers la page d'accueil du site extérieur sur lequel elle n'exerce aucun contrôle ni aucune modération. Toutefois, dans le cas où

L'Université se verrait signaler un contenu illicite sur un des sites, elle sera dans l'obligation de retirer le lien hypertexte.

Article 8

L'administration fournit aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur appartenant à l'Université Lumière Lyon 2.

Article 9

En cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

Article 10

L'administration fournit une liste de diffusion par scrutin dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Un libellé unique par organisation syndicale candidate ou par candidature commune et par scrutin est attribué.

Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité.

Article 11

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilooctets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

Le calendrier d'envoi des messages des organisations syndicales est organisé par scrutin et indiqué en annexe 1 de la présente décision. L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Article 12

Le nombre de messages autorisé par scrutin et pour chacune des listes de candidats, listes d'union ou candidature sur sigle est fixé à :

- 2 messages pour le comité social d'administration d'établissement ;
- 1 message pour la commission paritaire d'établissement (CPE) ;
- 1 messages pour la commission consultative paritaire pour les agents contractuels (CCP AC).

Le calendrier de la communication des organisations syndicales pour l'envoi de ces messages est indiqué en annexe 1 de la présente décision.

Les dispositions des articles 10 et 11 de la présente décision sont applicables aux messages mentionnés au présent article.

Article 13

Afin de permettre un éventuel désabonnement des listes de diffusion, un lien est inséré au pied de page de chaque message. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible par ce même lien.

Article 14

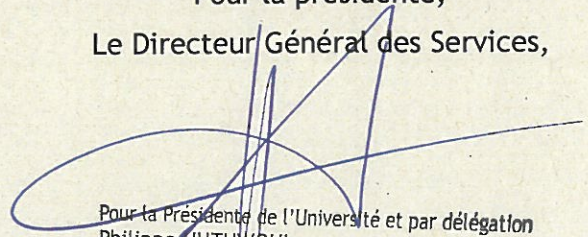
La présente décision est rendue publique sur un espace dédié du site intranet de l'Université Lumière Lyon 2.

Article 14

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Le Directeur Général des Services est chargé de son exécution.

Fait à Lyon, le 28/09/2026

Pour la présidente,
Le Directeur Général des Services,



Pour la Présidente de l'Université et par délégation
Philippe HUTHWHL
Directeur Général des Services

Annexe 1

Calendrier de diffusion de la communication des organisations syndicales

Calendrier par date	Scrutin concerné
Lundi 9 novembre 2026	CSA - envoi n° 1
Lundi 16 novembre 2026	CPE - envoi n° 1
Lundi 16 novembre 2026	CCP AC - envoi n° 1
Lundi 30 novembre 2026	CSA - envoi n° 2